

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 104

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 11 BIS

À l'alinéa 8, substituer au montant :

« 150 000 € »

le montant :

« 300 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter le montant de l'amende encourue.